

**ASSOCIATION ART ET DEVELOPPEMENT
DE OUAGADOUGOU (AADO)**

STATUTS

PREAMBULE

Le Burkina Faso est un pays très riche en matière de culture .
les art du spectacle sont une des voies qui s'offre à l'Afrique pour son développement véritable et soucieux de l'éducation, l'éveil des enfants et des jeunes, le développement, le professionnalisme artistique au Burkina Faso.

Nous jeunes artistes et opérateurs culturels de compétences divers:
acteurs, musiciens, danseurs, plasticiens, conteurs etc...
trouvons que la lutte pour l'éducation et l'éveil des enfants et des jeunes peut être bien mené efficacement en faisant usage aux méthodes artistiques. Suite a cela nous avons convenu de ce qui suit :

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Conformément à la loi n° 10 / 92 /ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association et les lois subséquentes, il est créé une association culturelle de jeunes artistes dénommée Association Art et Développement de Ouagadougou, en abrégé **AADO**. Cette association œuvre pour l'éducation, l'éveil des enfants et crée des liens entre les personnes pour le bien-être des enfants et des jeunes.

Article 2 : L' Association Art et Développement de Ouagadougou (**AADO**) est une association à caractère culturel, apolitique, laïc et a but non lucratif.
Elle a une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de AADO est à Ouagadougou , au Burkina Faso. Toutefois il peut en cas de besoin, être transféré dans toute autre localité du Burkina Faso, sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

TITRE II : BUT ET OBJECTIF

Article 4 : **AADO** a pour but l'éducation et à l'éveil des enfants,
de créer des liens entre les personnes du monde entier pour le bien-être des enfants et des jeunes à Ouagadougou et partout au Burkina Faso. il se fixe les objectifs suivants:

- défendre les intérêts de ses membres;
- contribuer a la revalorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso ;
- contribuer au développement du professionnalisme dans les arts du spectacle au Burkina Faso ;
- promouvoir les droits des enfants ;
- sensibiliser l'opinion publique sur les différentes difficultés auxquelles les enfants et les jeunes peuvent être confrontés ;
- soutenir et entreprendre des actions visant à l'épanouissement de ses membres ;

- offrir un cadre de concertation et de formation aux enfants et aux jeunes et à tous ceux qui s'intéressent aux arts ;
- entretenir des relations de collaboration avec toute structure ou organisation nationale ou internationale œuvrant dans le même but.

TITRE III : DES MEMBRES

Article 5 : Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales ; sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de nationalité, résidant au Burkina Faso ou en tout autre endroit du monde, qui partagent ses objectifs et acceptent ses statuts et qui y adhèrent.

Article 6 : **AADO** comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres d'honneur et des membres sympathisants.

Article 7 : Sont membres fondateurs les personnes ayant pris part à l'Assemblée Générale de constitution de l'Association.

Article 8 : Sont membres actifs les membres qui prennent part activement aux activités de l'association et qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Article 9 : Sont membres sympathisants, les personnes physiques ou morales non artistes qui manifestent leur attachement à l'association et qui participent de quelque manière que ce soit à ses activités.

Article 10 : Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, bien que n'étant pas actives au sein de l'association, lui rendent cependant des services appréciables sur le plan moral, financier et technique de même qu'en relations publiques.

TITRE IV : COMPOSITION, ORGANES

Article 11 : Les organes dirigeantes de **AADO** sont :
l'assemblée générale (AG)
le Bureau Exécutif (BE).

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : L'assemblée générale est la l'instance suprême de **AADO**. Elle est composée des membres actifs et des membres fondateurs de l'association. Les membres d'honneurs qui le souhaitent peuvent y prendre part.

Article 13 : L'assemblée générale se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour :

- faire une évaluation à mi-parcours de la saison ;
- entendre le rapport moral et financier en fin d'exercice ;
- adopter le programme d'activités fixé par le Président ;
- renouveler, au besoin, le Bureau Exécutif à l'expiration de son mandat.

Article 14 : L'Assemblée Générale peut être convoquer en session extraordinaire par le président de **AADO** à tout moment que de besoin, ou par au moins 1/3 des membres actifs jouissant de tous leurs droits.

Article 15: L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se tenir effectivement que lorsqu'au moins 1/3 des membres du Bureau Exécutif et les 2/3 des membres actifs jouissant de tous leurs droits sont présents.

LE BUREAU EXECUTIF :

Article 16 : **AADO** est dirigé par un Bureau Exécutif élu à la majorité simple des membres actifs présents à l'assemblée générale. Il est composé toujours des cinq (05) jeunes membres qui sont :

- Le président
- le secrétaire générale
- le trésorier
- secrétaire à l'organisation
- secrétaire à la promotion de la femme

Article 17 : Deux Commissaires aux comptes sont élus, mais ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Article 18 : Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire tous les deux (02) mois sur convocation du président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'exigent les intérêts de l'association. La présence d'au moins trois (03) de ses membres dont le président est nécessaire pour la validité des délibérations.

TITRE V : RESSOURCES

Article 19 : Les ressources de **AADO** proviennent :

- des adhésions et cotisations ,
- des revenus des ses activités,
- des subventions,
- des dons et legs.

TITRE VI : MESURES DISCIPLINAIRE

Article 20 : Les membres qui se rendent coupable d'actes préjudiciable aux intérêt de **AADO** S'exposent aux sanctions suivantes:

- L'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- l'exclusion,
- les poursuites judiciaires.

TITRE VII : AMENDEMENTS – DISSOLUTION

Article 21 : Les amendements des statuts de **AADO** ne peuvent se faire qu'en assemblée générale convoquée a cet effet.

Article 22 : La dissolution de **AADO** ne peut se faire qu'en assemblée générale convoquée a cet effet.

Article 23 : En cas de dissolution de **AADO**, le règlement intérieur définit les modalités de liquidation de ses biens.

Article 24 : Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale précise les modalités d'application des présents statuts.

Statuts amendés et adoptés par l'Assemblée Générale Ouagadougou, le 18 juin 2011

L'assemblée Générale